



PRÉFET DE LA DRENTÉ MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Rochefort, le 12 OCT. 2012

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DDE - HG - N° 1333
Affaire suivie par : Boris GARNIER
boris.garnier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 64 84

Courriel : scte.dr-al-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
SCTE -
DEP/dossiers_juridict/TUUrbanisme/Marennes/Planification/PLU_2012avis_avis_marennes_de_pre_a_collectivite_o
du

Objet : Evaluation environnementale du PLU de MARENNES
PJ : Une annexe (avis au titre de l'autorité environnementale)
Copie : DREAL Poitou-Charentes/SCTE

Monsieur le Maire,

Par délibération du 27 juin 2012, le conseil municipal de Marennes a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU), qui a été reçu en Sous-Préfecture le 16 juillet 2012.

Vous trouverez ci-joint, en annexe, l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU, conformément aux articles L.121-10 et suivants et R.121-14 et suivants du Code de l'urbanisme.

Cet avis conclut à un rapport environnemental et à un projet communal d'une qualité globalement satisfaisante, et propose des ajustements, sur les secteurs du Petit Port des Seynes, de Marennes-Plage et de la RD728, que je vous invite à prendre en compte.

Dans tous les cas, je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du Code de l'urbanisme). A ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur le Maire
6, rue du Maréchal FOCH
RP37
17430 MARENNES



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – BG – N° 1339

Affaire suivie par : Boris GARNIER

boris.garnier@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 84

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\17\Urbanisme\Marennes\Planification\PLU_2012\avis_ae\annexe_avis_ae_plu_marennes_2012.odt

ANNEXE

**Avis de l'autorité environnementale au titre de
l'évaluation environnementale du PLU de MARENNES**

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) ont été institués par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005 stipule que certains PLU sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifiée par l'article L.121-14 du Code de l'urbanisme.

Conformément à cette procédure, le PLU de Marennes fait l'objet du présent avis sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, il appartient à la collectivité d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du Code de l'urbanisme). En pratique, cette information pourra être faite sous forme d'une note, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

1. La démarche d'évaluation environnementale

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

On en retiendra principalement les éléments suivants :

1.1. Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L.123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R.214-18 à R.214-22 (1) du Code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »

1.2. Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du Code de l'urbanisme).

Outre une présentation du contexte (chap. 2), l'analyse qui suit va donc comporter successivement 2 volets : l'analyse du rapport environnemental (chap. 3) puis l'analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement (chap. 4).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Ensuite, il appartient à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du Code de l'urbanisme).

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

1.3. Suivi

Tous les documents d'urbanisme soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision, d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

2. Contexte et cadrage préalable

Les textes réglementaires prévoient que seuls certains PLU, considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale.

Celui de Marennes est concerné au titre de l'article R.121-14 -II-1° du Code de l'urbanisme « *Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du Code de l'environnement* », c'est-à-dire susceptibles d'avoir des impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; en l'occurrence au titre de la directive « Habitats », les sites « Marais de la Seudre » (FR5400432) et « Marais de Brouage (et marais nord d'Oléron) » (FR5400431), et au titre de la directive « Oiseaux », les sites « Marais et estuaire de la Seudre, Oléron » (FR5412020) et « Marais de Brouage, ile d'Oléron » (FR5410028).

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L.121-12 du Code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R.121-15 du Code de l'urbanisme, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 23 juillet 2012 dans le cadre de la préparation de cet avis.

3. Analyse du rapport environnemental : caractère complet et qualité des informations contenues

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale.

Il s'agit d'un document volumineux (462 pages) qui présente un état initial et des éléments d'analyse proportionnés aux principaux enjeux environnementaux identifiés. Il correspond donc globalement aux attendus réglementaires.

Toutefois, la lisibilité du document pourrait être améliorée, par un recours à des illustrations de plus grande taille (particulièrement s'agissant des cartes), et par un résumé non technique ne renvoyant pas au rapport de présentation pour l'évaluation des incidences sur l'environnement des zones « à urbaniser » (AU), des « orientations d'aménagement et de programmation » (OAP), et des « emplacements réservés » (ER).

Il doit également être relevé que les zones destinées à l'urbanisation à court, moyen et long termes sont d'une ampleur qui dépasse sensiblement les besoins identifiés dans le diagnostic.

Enfin, certains secteurs géographiques (Petit Port des Seynes, Marennes-Plages, les abords de la RD728) et certaines thématiques (gestion des eaux pluviales et boisements) auraient justifié un niveau d'analyse supérieur. Ces faiblesses, relatives, du rapport de présentation peuvent nuire, dans quelques cas précis, à la démonstration de la bonne prise en compte des enjeux environnementaux. Ces cas sont développés dans la partie 4 du présent avis.

4. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Les sensibilités environnementales sont nombreuses sur la commune de Marennes, et les pressions liées à l'urbanisation, au tourisme et aux activités économiques sont fortes.

Globalement, pour les aspects qui le concernent, le projet de PLU prend en compte de façon satisfaisante les enjeux environnementaux.

Ce constat doit toutefois être nuancé sur quelques points précis, détaillés ci-dessous.

4.1 - Le Petit Port des Seynes.

Le rapport de présentation consacre une partie de l'état initial de l'environnement (p.174 à 176) à la description de la pollution des sols de ce site et expose les démarches en cours. Ce développement ne prend pas en compte la période postérieure à novembre 2009. Il devrait donc être actualisé. De plus, il conviendrait qu'il soit complété par une cartographie des terrains pollués, afin d'informer le public, et de prendre en compte cette information dans les projets communaux.

A court terme, le règlement de la zone 2AU qui couvre une partie importante du site pollué autorise les aménagements suivants :

« - les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (tels que voirie, ouvrages d'art, réseaux électricité, téléphone, assainissement, eau potable, drainage), si par leur situation ou leur passage, ils ne sont pas susceptibles de compromettre l'aménagement du secteur.
- la création ou l'extension d'équipements d'intérêt public indispensables sous réserve qu'ils ne compromettent pas un aménagement rationnel et harmonieux de la zone.
- les affouillements ou exhaussements du sol directement liés à la réalisation des équipements des services publics et de leurs accès, liés à la création ou extension de bassin de rétention réalisés au titre de la loi sur l'eau ou à la création de réserves incendie dans la mesure où le projet reste compatible avec un aménagement urbain cohérent de la zone ».

L'autorisation de ces aménagements pourrait exposer les populations et l'environnement à des nuisances et à des risques qui ne paraissent pas acceptables, et ne sont, en tout état de cause, pas évalués.

A moyen terme (après 2020), la commune envisage un projet d'ensemble pour le Petit Port des Seynes qui pourrait accueillir des habitations, une extension du port de plaisance, des activités artisanales et des équipements de loisirs. La compatibilité de ce projet avec l'état du site n'est pas traitée dans le rapport.

Les dispositions du PLU applicables au Petit Port des Seynes (zonage, règlement) devraient donc être revues afin de prendre en compte les enjeux environnementaux et de santé humaine, à court, moyen, et long termes.

4.2 – Le camping « Domaine des Pins » à Marennes-Plage.

L'intégration paysagère du camping « Domaine des Pins » (zone Nt1) pourrait être préservée et sensiblement améliorée par le classement en « espaces boisés classés » (EBC) des terrains en limite du marais (boisements existants et à créer), et par la préservation de la haie, le long du projet de piste cyclable qui fait l'objet de l'emplacement réservé n°8.

La pointe Est de la zone Nt1, par ses caractéristiques naturelles et son intégration aux sites Natura 2000 « Marais de la Seudre » et « Marais et estuaire de la Seudre, Oléron », devrait être préservée de tout aménagement autre que léger et réversible. Le classement en zone « Nr » (espace remarquable au titre de la loi littoral) permettrait d'atteindre cet objectif.

4.3 – Les abords de la RD728.

La sensibilité paysagère des abords de la RD728 est reconnue par la mise en place d'une trame « espace vert protégé ». Une meilleure protection des boisements pourrait être obtenue par un classement en « espace boisé classé ».

5. Conclusion

Le rapport environnemental et le projet communal inscrits dans le PLU sont d'une qualité globalement satisfaisante.

La prise en compte des ajustements proposés sur les secteurs du Petit Port des Seynes, de Marennes-Plage et de la RD728, devrait permettre de faire du PLU de Marennes, un plan prenant en compte l'environnement de façon adaptée.

Pour le Préfet et par délégation
La DREAL

signé

Anne-Emmanuelle OUVRARD